

Procédures d'orientation et redoublement

Références

Décret n°2018-119 du 20 février 2018 portant sur les dispositions relatives au redoublement

Code de l'éducation : articles D. 331-37 pour les établissements publics,

Point d'information DGESCO

Le décret du 20 février 2018 révisé les conditions de mise en oeuvre du redoublement.

Le caractère exceptionnel du redoublement et les modalités de la procédure d'orientation sont conservés.

La décision de redoublement est exceptionnelle et d'ordre pédagogique. Elle peut être prise seulement lorsque les mesures d'accompagnement pédagogique mises en place n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage de l'élève et concerne un nombre très limité d'élèves.

Elle peut intervenir à **tout moment de la scolarité** des premier et second degrés (hors école maternelle), y compris donc en dehors des paliers d'orientation de 3^e et de 2^{de} générale et technologique (GT). **Il ne sera pas proposé de modèle national de notification de la décision de redoublement.** Les éléments suivants doivent figurer : le rappel des difficultés identifiées et du dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place, le bilan de ce dispositif et l'avis du conseil de classe, les éléments du dialogue avec la famille, la décision du chef d'établissement, le type de dispositif proposé lors du redoublement (programme personnalisé de réussite éducative ou autre) et les informations relatives aux voies et délais de recours.

Le redoublement ne constitue pas un choix d'orientation

Le redoublement ne peut pas intervenir à la seule demande de la famille. Il s'agit d'une décision d'ordre pédagogique prise par le chef d'établissement en lien avec l'équipe pédagogique après l'échec du dispositif de remédiation préalablement mis en place.

Néanmoins, **une famille peut toujours, de son propre chef, demander un redoublement.**

L'article D. 331-63 définit les voies et délais de recours applicables en cas de rejet de la demande par le chef d'établissement. Il est alors nécessaire que la famille exprime sa demande par écrit et que le chef d'établissement notifie le rejet motivé de la demande en précisant les voies et délais de recours.

Lorsqu'une décision de redoublement est prise aux paliers d'orientation, celle-ci est incompatible avec une décision d'orientation qui implique un passage dans une classe supérieure. De manière dérogatoire, **l'élève concerné ne participe pas à la procédure d'orientation : sa demande d'orientation n'est pas prise en compte.**

Lorsque la famille, ayant formulé une demande d'orientation sans réponse de l'administration, conteste la décision de redoublement auprès de la commission d'appel, la commission d'appel qui donne satisfaction à la famille (rejet de la décision de redoublement du chef d'établissement) fait nécessairement droit à la demande de passage de la famille dans son ensemble, c'est-à-dire dans les voies d'orientation demandées par la famille.

La même commission d'appel étudiera les recours relatifs à la procédure d'orientation et ceux relatifs à la décision de redoublement

Le droit au maintien prévu à l'article D. 331-37 du code de l'éducation n'est pas remis en cause, il reste lié à la procédure d'orientation. A la différence de la mise en oeuvre du redoublement, qui s'accompagne d'un dispositif d'accompagnement pédagogique de l'élève concerné, le maintien dans la classe d'origine obtenu dans le cadre de la procédure d'orientation n'est pas obligatoirement associé à un tel dispositif.